



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

emplois jeunes

Question écrite n° 14219

Texte de la question

M. Albert Facon appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur le problème du temps de travail réel effectué par les jeunes bénéficiant d'un emploi issu du dispositif « emplois-jeunes » mis en place dans l'éducation nationale. Plus exactement, il s'interroge sur la question de la conciliation d'une durée hebdomadaire de travail de 39 heures avec les périodes de vacances scolaires. En effet, le contrat de travail, dans le premier degré comme dans le second degré, établi en application de l'article 6 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, prévoit l'emploi d'un jeune pour assurer un service hebdomadaire d'une durée de 39 heures, avec une rémunération brute égale au salaire minimum interprofessionnel de croissance dû pour les 169 heures mensuelles de travail. Cependant, malgré le fait que le salarié ne peut bénéficier de son congé annuel que pendant les vacances scolaires, il est clair qu'une période d'inactivité subsiste et compromet l'obligation contractuelle du jeune de travailler 39 heures (et la rémunération qui s'ensuit), d'autant que la formation qu'il doit suivre pendant son temps de travail n'a toujours pas été mise en place dans de nombreuses écoles et collèges. Face à une telle situation, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour assurer le plein respect du dispositif instauré dans l'éducation nationale en ce qui concerne la durée hebdomadaire de travail fixée à 39 heures. En outre, il souhaiterait connaître les mesures envisageables pour concilier une éventuelle mise à disposition d'une association ou d'une collectivité locale pour des activités périscolaires, laquelle occuperait le temps de travail restant à la charge du salarié, avec la disposition contractuelle qui veut que les fonctions soient exercées dans les établissements scolaires.

Texte de la réponse

Un bilan tiré des premiers mois de mise en oeuvre du dispositif emplois-jeunes à l'éducation nationale a permis de faire le point sur les difficultés rencontrées en ce qui concerne le respect de la durée légale de travail dans l'organisation du service des aides-éducateurs. Pendant la durée de l'année scolaire, dans les établissements du second degré, un service de 39 heures hebdomadaires est généralement assuré par les aides-éducateurs. Dans les écoles, il a été plus difficile d'organiser les services sur 39 heures hebdomadaires. L'emploi du temps est établi en fonction de la journée de l'élève. Ils assurent donc auprès des élèves un service de 26 heures correspondant à la durée hebdomadaire de la scolarité primaire, auxquelles s'ajoutent les heures de préparation et de concertation indispensables au bon déroulement des activités prévues dans le projet d'école. Le service des aides-éducateurs peut être complété, par ailleurs, par leur mise à disposition des collectivités locales pour le temps des cantines et des études surveillées. D'autres possibilités vont être offertes pour développer le champ d'intervention des aides-éducateurs auprès des enfants par l'instauration d'un partenariat élargi avec les collectivités locales et les associations pendant le temps périscolaire ainsi que pendant les vacances scolaires. Par ailleurs, la mise en place des formations proposées aux aides-éducateurs devrait s'accélérer, certains modules débutant pendant les prochaines vacances d'été, par exemple, la préparation à certains concours administratifs assurée par le CNED.

Données clés

Auteur : [M. Albert Facon](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (14^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14219

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 11 mai 1998, page 2607

Réponse publiée le : 3 août 1998, page 4301